

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-062151

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Saint Alban
Electricité de France
BP 31
38555 ST MAURICE L'EXIL**

Lyon, le 14 octobre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 3 octobre 2025 sur le thème « Troisième barrière -
confinement dynamique »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0497

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 3 octobre 2025 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème « troisième barrière - confinement dynamique ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le confinement des produits radioactifs est une des trois fonctions de sûreté. Il est assuré par trois barrières : la gaine du combustible, le circuit primaire et l'enceinte de confinement. Le confinement a pour objectif d'éviter la dispersion de produits radioactifs au sein et en dehors de l'îlot nucléaire. Il existe deux types de confinement : le confinement statique et le confinement dynamique. L'inspection en objet portait sur la thématique de la troisième barrière de confinement et plus spécifiquement sur les dispositions et systèmes assurant le confinement dynamique.

Les inspecteurs ont notamment contrôlé le respect des engagements pris par vos services à la précédente inspection et à la suite d'événements significatifs portant sur ce thème ainsi que, par sondage, le traitement de plans d'action constat (PACSTA) affectant des matériels participant au confinement dynamique. Ils ont examiné des gammes d'essais périodiques et de maintenance renseignées portant sur ces matériels. Les inspecteurs se sont également rendus sur le terrain pour contrôler une activité de maintenance préventive de type 3 réalisée sur un moto-ventilateur du système de réfrigération (DEL).

Cette inspection a mis en évidence une situation plutôt satisfaisante. Toutefois, elle a montré l'absence de réalisation d'un engagement pris à la suite d'une inspection sur le confinement statique, concernant le suivi des siphons de sol. Les inspecteurs ont également pu observer des défauts de traçabilité ainsi que des demandes d'évolution documentaire de gammes opératoires actuellement sans réponse effective des services centraux, qu'il conviendra de relancer.

03 80

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

03 80

II. AUTRES DEMANDES

Défaillance dans le suivi des siphons de sol

Une précédente inspection sur la thématique du confinement sur la centrale de Saint Alban a été réalisée par l'ASN en 2024 (référéncée INSSN-LYO-2024-0460). Cette inspection avait donné lieu à des demandes en lettre de suite, notamment la demande II.2 de « *Mettre en place une organisation permettant un suivi de tendance des appoints en eau dans les siphons et identifier les siphons nécessitant régulièrement des appoints. Mettre en œuvre, le cas échéant, des dispositions palliatives à cet assèchement ou adapter la fréquence des contrôles.* »

Vous aviez alors répondu à l'ASN qu'une analyse du suivi de tendance des contrôles de présence d'eau hebdomadaire montrait que 58 siphons nécessitaient un appoint en eau plus fréquent. En conséquence, vous étiez engagé, pour ces siphons, à réaliser un contrôle trois fois par semaine et à partir de la semaine numéro 45 de l'année 2024. Il était prévu que les résultats des contrôles soient analysés, en précisant si un appoint en eau avait été nécessaire. En fonction des résultats, la périodicité devait être réinterrogée.

Les inspecteurs ont donc contrôlé cet engagement en consultant le tableau traçant les vérifications effectuées pour les 58 siphons. Or, certains siphons étaient absents du tableau de suivi et, pour les siphons contrôlés par sondage, la périodicité de contrôle n'était pas respectée.

Demande II.1 : Mettre en place, sous un mois, le contrôle des siphons de sol identifiés fuyards selon la périodicité initialement prévue dans votre engagement. Transmettre à la division de Lyon la procédure associée.

Demande II.2 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR, jusqu'à nouvel ordre, un bilan mensuel des contrôles effectués et des actions engagées selon les résultats de ce suivi renforcé.

Demande II.3 : Analyser les causes du non-respect de cet engagement et en tirer le retour d'expérience. Faire part à la division de Lyon de l'ASNR des causes identifiées et des actions engagées.

Evolution documentaire

Les inspecteurs ont consulté deux PACSTA ouverts à la suite du non-respect d'un critère des règles générales d'exploitation (RGE).

Pour le premier PACSTA, ouvert en 2021 (228325), concernant le réfrigérant 1DVN121RF, vos représentants ont expliqué que l'absence, dans les conditions de réalisation de l'EP, d'une température extérieure minimale avait conduit à le réaliser dans les mauvaises conditions, entraînant le non-respect d'un critère RGE. Une demande de modification des conditions de réalisation de l'EP (EPDVN070) a été émise auprès de vos services centraux (DIPDE) en 2021 et une relance a été faite en janvier 2025. Cet écart est susceptible de concerner d'autres réacteurs du palier.

Le second PACSTA, ouvert en 2016 (33309), concerne un débit d'extraction du piège à iode 2DVS071PI inférieur au critère RGE, mesuré annuellement. Cette problématique de débit ne concerne que la voie A du réacteur 2. Une demande de modification de la fiche RGE 9, consistant à régler le débit DVS pour la réalisation du test piège à iode, a été émise le 7 juillet 2023 afin de demander la révision du critère et dans le but de satisfaire le critère applicable.

Demande II.4 : Relancer vos services centraux concernant ces demandes d'évolution documentaire.

Changement de priorité d'une demande de travaux (DT)

Les inspecteurs ont consulté la gamme renseignée de la maintenance préventive de type 1 du ventilateur 2DNV181ZV. Une fiche de non-conformité (FNC) a été ouverte en février 2025 à la suite du constat d'un trou dans une manchette du ventilateur. Cette FNC indiquait qu'une DT de priorité 3 devait être ouverte, ce qui impliquait une réparation sous 12 semaines.

Or, en consultant la DT, les inspecteurs ont constaté qu'elle avait été finalement classée en priorité 4, moins contraignante puisque cette anomalie matérielle est injectée dans le programme pluriannuel du tranche en marche ou bien à l'arrêt. Cette DT n'était donc pas encore résorbée au jour de l'inspection.

Demande II.5 : Vérifier la pertinence du déclassement de cette DT en priorité 4 et préciser l'avancement du traitement de cette non-conformité.

Défauts de traçabilité

Les inspecteurs ont consulté plusieurs gammes d'essai périodique et de maintenance et ils ont relevé plusieurs défauts de traçabilité. Certaines données, raturées, n'étaient pas signées et des phases d'actions semblant réalisées n'étaient pourtant pas cochées. En outre, lors de la visite terrain, les inspecteurs ont assisté à une visite de type 3 du moto ventilateur 1DEL102ZV et plusieurs phases de la gamme validant les étapes de graissage n'étaient pas cochées, ce qui pouvait faire douter de leur bonne réalisation. En complément, le dossier de réalisation de travaux (DRT), joint aux gammes jouées, n'était pas renseigné systématiquement.

Demande II.6 : Etudier des actions pour améliorer la traçabilité dans les documents d'essai et de maintenance. Rappeler notamment aux intervenants que l'ensemble des informations de réalisation des activités doivent être tracées rigoureusement et que les modifications doivent être systématiquement validées par une signature d'un agent habilité.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER